44e ANNEE (5e SÉRIE) N° 43 27 OCTOBRE 1927

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, du 1er septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Ob nova præsentis*, du 14 février 1927, détachant onze paroisses du diocèse de Trévise pour les incorporer au patriarcat de Venise.

II. Lettres apostoliques. — 1° 7 avril 1927. Nouvelle délimitation entre la Préfecture apostolique du Katanga septentrional et celle de Lulua et Katanga central (Congo belge). — 2° 23 avril. L'église St-François d'Assise, à Mendoza (diocèse de St-Jean-de-Cuyo, Rép. Argentine), est érigée en basilique mineure. — 3° 27 avril. La Préfecture apost. de Lan-long (Chine, aux Missions Etrangères de Paris) est érigée en Vicariat. — 4° 27 avril. Création de la Préfecture apost. de *Ken-tung*, en Birmanie, constituée par une portion de territoire enlevée au Vicariat de Birmanie orientale ; l'une et l'autre confiées aux Missions Etr. de Milan. — 5° 27 avril. Ce Vicariat de Birmanie orientale s'appellera désormais de *Toungoo* (résidence du Vicaire apost.). — 6° 27 avril. Une portion de territoire est enlevée au Vicariat apost. de Batavia (Jésuites hollandais), dans l'île de Java, et érigée en la nouvelle Préfecture apost. de *Malang*, confiée aux Pères Carmes qui y travaillaient déjà. — 7° 27 avril. Nouvelle délimitation entre le Vicariat de Léopoldville et la Préfecture de Coquilhatsville (Congo belge). — 8° 27 avril. *Item*, entre le Vicariat de la Nouvelle-Guinée orientale et la Préfecture de la Nouvelle-Guinée centrale.

III. Lettres du Pape. — 1° 24 juin 1927. Au cardinal Van Roey, archev. de Malines, le désignant comme légat apostolique pour les fêtes du cinquième centenaire de l'Université de Louvain. — 2° 17 juillet. Au cardinal O'Donnell, archev. d'Armagh, le désignant comme légat pour présider le Concile plénier des évêques d'Irlande. — 3° 28 juillet. Au cardinal La Fontaine, patriarche de Venise, à l'occasion des fêtes pour le sixième centenaire de S. Roch (mort à Montpellier, à 32 ans, le 16 août 1327 ; en grand honneur à Venise). — 4° 28 juillet. A Mgr Orozco y Jiménez, archev. de Guadalajara (Etat de Jalisco, Mexique), pour ses noces d'argent épiscopales (sacré évêque de Chiapas le 15 août 1902). — 5° Au cardinal Tosi, archev. de Milan, et à tout l'épiscopat de Lombardie, en réponse à une adresse envoyée au Saint-Père après leur Congrès. — 6° 10 août. A Mgr di Maria, archev. titulaire d'Iconium, Nonce apostolique en Suisse, le désignant comme légat pour présider le Congrès eucharistique national d'Einsiedeln.

S. C. des Religieux

1° Approbation *définitive*, le 1er août 1927, des Sœurs de N.-D. de la Merci, maison mère au diocèse de Barcelone ; — et des Sœurs de Charité de la B. V. Marie, maison mère en l'archidiocèse de Dubuque (Iowa, Etats-Unis).

2° *Pour sept ans*, le 8 juillet, des Ursulines de Somasque, maison mère au diocèse de Bergame ; et des Servantes de Jésus, maison mère au diocèse de Vitoria (Espagne) ; — le 1er août, des Prêtres ouvriers diocésains du Sacré-Cœur, maison mère au diocèse de Tortosa (Espagne).

S. C. des Rites

1° 13 juillet 1927, *Namur*. Confirmation du culte immémorial rendu au Bienh. Abbé Hugues de Fosses, des Prémontrés († 10 février 1164).

2° 13 juillet 1927, *Cagliari*. Décret reconnaissant l'héroïcité des vertus du Bienh. Sauveur de Horta, laïc des Frères Mineurs († à 47 ans le 18 mars 1567).

S. Rote Romaine

Trois citations par édit à des gens de domicile inconnu, pour des causes de nullité de mariage. La date étant passée, inutile de nous y arrêter.

Diarium de la Cour Romaine

Le dimanche 7 août, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle S. M. Fouad Ier, roi d'Egypte.

(*Acta* n° 10, du 3 octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Inde ab inito*, du 24 sept. 1927 : désormais le Cardinal-Préfet *pro tempore* de la S. C. des Séminaires et Universités fera partie, de droit et *ex officio*, du Saint-Office et de la Commission biblique, afin que lui soit ainsi facilitée la surveillance des livres et des professeurs.

II. Constitutions apo tolique. — 1° 5 juin 1927. Le siège épiscopal et la cathédrale du diocèse de l'Ogliastra (nom d'une région de Sardaigne) sont transférés de Tortoli à Lanusei. — 2° 29 juin 1927. Le siège épiscopal et la cathédrale du diocèse de Boiano (Italie du Sud) sont transférés de Boiano à Campobasso, et le diocèse s'appellera de *Boiano-Campobasso*. — 3° 5 août 1927. Erection juridique du nouveau Grand Séminaire régional fondé à Cuglieri pour les onze diocèses de Sardaigne. Il s'appellera Séminaire du Sacré-Cœur, recevra les élèves de philosophie et de théologie, dépendra directement du Pape, qui le confie aux Jésuites, et l'on pourra y prendre les grades académiques.

III. Lettres apostoliques. — 1° 11 mai 1927. Le sanctuaire de l'Apparition de la B. V. Marie (29 sept. 1504) à Tirano, diocèse de Côme, est érigé en basilique mineure. — 2° 20 mai. *Item*, l'église dominicaine N.-D. du Rosaire, à Vienne (Autriche).

IV. Lettres du Pape — 1° 7 juillet 1927. A Mgr Préçan, archev. d'Olmutz (Tchécoslov.), à propos du cinquième Congrès de Velehrad pour le retour des Eglises orientales à l'unité romaine. — 2° 15 août. Au cardinal Boggiani, O. P., le désignant comme légat apostolique pour présider à Bologne le 9e Congrès eucharistique national italien. — 3° 16 septembre. Au cardinal Bisleti, Préfet de la S. C. des Séminaires et Universités, l'envoyant comme légat pour l'inauguration du Séminaire de Cuglieri (voir ci-dessus).

Saint-Office

19 septembre 1927.

CONDAMNATION DU LIVRE
« L'Action Française » et le Vatican

Cum ad hanc Supremam Sacram Congregationem Sancti Officii delatum fuerit opus, cui titulus, *Les pièces d'un procès — « L'Action Française » et le Vatican » — Préface de Charles Maurras et Léon Daudet*, jussu Ssmi D. N. Pii Papæ XI hoc præsenti decreto idem opus proscribitur, damnatur atque in Indicem librorum prohibitorum inseritur.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 19 septembris 1927.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. S. Officii Notarius.

S. C. des Rites

13 juillet 1927, *Lyon, Malines et Viviers.* Introduction de la cause de Marie-Victoire-Thérèse Couderc, co-fondatrice et première Supérieure de la Congrégation de N.-D. de la Retraite au Cénacle (née le 1er février 1805 à le Mas, commune de Sablières, Ardèche ; † le 26 septembre 1885).

Sacrée Rote Romaine

A la séance solennelle pour l'ouverture de l'année judiciaire, le samedi 1er octobre, Mgr Massimi, Doyen de la Rote, a lu le discours suivant (traduit de l'italien) :

Très Saint Père,

L'année judiciaire, qui se clôtura à la mi-août, fut pour notre tribunal une année d'exceptionnelle célébrité : la presse du monde entier fit grand bruit autour de la Rote.

L'extraordinaire intérêt que prit l'opinion publique aux dernières sentences judiciaires, était moins suscité par la nouveauté ou l'élégance des affaires en question, que par la condition des personnes en cause dont la haute situation sociale attira l'attention universelle, attention d'ailleurs peu bienveillante et plutôt faite de soupçon.

En effet, de plusieurs côtés nous arrivèrent protestations et critiques. On nous reprochait d'avoir jugé des causes matrimoniales de non-catholiques, nous immisçant de la sorte dans ce qui ne nous regardait pas, et de les avoir jugées en faveur de la nullité du mariage, comme si nous eussions renié ainsi l'indissolubilité du lien sacré.

Ces critiques n'avaient aucun fondement. Parce que, d'abord, on ne peut ignorer que l'Eglise — et il suffit de lire le canon 1960 du Code — affirme hautement son droit de juger les causes matrimoniales entre baptisés. Sans doute, il est clair que beaucoup d'acatholiques, ne reconnaissant pas le mariage comme sacrement, ne s'en remettent qu'à la compétence de l'Etat, en ce qui concerne leurs causes matrimoniales, et alors leur opposition à nos principes ne peut surprendre évidemment. Mais il est clair aussi que les acatholiques qui recourent à l'autorité ecclésiastique, reconnaissent de ce fait la compétence de l'Eglise, qui ne dédaigne pas de les écouter, leur requête étant faite *ad animæ præjudicium avertendum*, comme s'exprime le canon 1654, pour éviter le péril des âmes. C'est, en réalité, pour ces dissidents, un acheminement vers l'Eglise, même habituellement le prélude d'un retour, et c'est pour cela sans doute que leur démarche irrite à ce point leurs coreligionnaires.

Quant aux protestations élevées en faveur de l'indissolubilité du mariage, elles ne peuvent trouver que des sympathies chez nous, qui avons à cœur plus que personne un tel principe. Ces réclamations, qui ne laisseraient pas d'émerveiller, venant de là où règne le divorce, nous les accueillons comme un précieux écho de l'âme naturellement chrétienne et catholique. Mais si le mariage ne peut s'annuler, il peut fort bien être nul dès l'origine. Ces causes de nullité, tout le monde peut s'en rendre compte, en ouvrant le Code de Droit canonique. C'est ce à quoi nous nous tenons, motivant largement nos sentences en droit comme en fait. Et l'unique, mais efficace réponse, que nous avons donnée aux demandes d'explication arrivant de toutes parts, fut la publication, dans le Bulletin officiel du Saint-Siège, des sentences qui avaient soulevé l'intérêt public.

Elles ne sont pas non plus le privilège des riches, les causes qui se déroulent devant notre tribunal, car on concède aux pauvres l'assistance judiciaire, même avec dispense des frais de justice, en premier lieu des frais d'impression, dont le Saint-Siège prend la charge, au point d'absorber presque entièrement les modestes taxes imposées aux causes de ceux qui peuvent subvenir aux dépenses.

Dans cette dernière année judiciaire, la Rote a prononcé *cinquante-cinq* sentences définitives, dont *quarante-cinq* dans des causes matrimoniales. La sentence a été favorable au demandeur, seulement dans *vingt-huit* de ces causes. En distinguant entre les causes où les intéressés peuvent assumer les frais, et les causes de gratuité judiciaire, qui sont, d'ailleurs, les unes et les autres à peu près en nombre égal, il résulte que le pourcentage des sentences favorables dans les causes de la seconde catégorie n'est pas inférieur au pourcentage favorable des premières.

L'intérêt que prend le public aux décisions de la Rote nous rappelle nos graves responsabilités et nous incite à une grande vigilance, afin que, comme dit

l'Apôtre, « notre adversaire soit saisi d'une crainte respectueuse, en n'ayant rien à relever contre nous. » De même que la loi est immaculée, ainsi doit être sans tache le tribunal qui l'applique. C'est la prière que nous avons fait monter jusqu'à la Vierge toute sainte, pour la reprise de nos travaux. C'est aussi le vœu que nous déposons aux pieds de Votre Sainteté, et nous répondrons à sa souveraine attente, avec la grâce et le réconfort de la Bénédiction apostolique.

(*Acta* du 1er août 1919)

Saint-Office [1]

4 juillet 1919.

DECRETUM DE PARTICIPATIONE CATHOLICORUM SOCIETATI « AD PROCURANDAM CHRISTIANITATIS UNITATEM »

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, habito feria IV, 2 julii 1919, proposito dubio : « Utrum instructiones hujus ejusdem Supremæ Sacræ Congregationis, latæ die 16 septembris 1864, circa participationem catholicorum cuidam societati Londini erectæ ad *procurandam*, ut aiebant, *Christianitatis unitatem*, applicandæ sint, et a fidelibus servandæ etiam quoad eorundem participationem conventibus quibuscumque, comitiisque publicis vel privatis ab acatholicis indictis, qui finem sibi præstituunt unionem procurandi omnium cœtuum christianorum nomen sibi vindicantium ; » Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales respondendum mandarunt : « *Affirmative*, et iterum evulgandas esse in ephemeride officiali Sanctæ Sedis supra memoratas litteras, una cum aliis ad quosdam Puseistas anglicos datis, die 8 novembris 1865. »

SSmus D. N. D. Benedictus Div. Prov. Papa XV sequenti feria V, die 3 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbare et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 4 julii 1919.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. S. Off. Notarius.

I

Supremæ S. Romanæ et Universalis Inquisitionis

EPISTOLA AD OMNES ANGLIÆ EPISCOPOS

Apostolicæ Sedi nuntiatum est, catholicos nonnullos et ecclesiasticos quoque viros Societati *ad procurandam*, uti aiunt, *Christianitatis unitatem*, Londini anno 1857 erectæ, nomen dedisse, et jam plures evulgatos esse ephemeridum articulos, qui catholicorum huic Societati plaudentium nomine inscribuntur, vel ab ecclesiasticis viris eamdem Societatem commendantibus exarati perhibentur. Et sane quænam sit hujus Societatis indoles vel quo ea spectet, nedum ex articulis ephemeridis cui titulus *The union review*, sed ex ipso folio quo socii invitantur et adscribuntur, facile intelligitur. A protestantibus quippe efformata et directa eo excitata est spiritu, quem expresse profitetur, tres videlicet christianas communiones romano-catholicam, græco-schismaticam et anglicanam, quamvis invicem separatas ac divisas, æquo tamen jure catholicum nomen sibi vindicare. Aditus igitur in illam patet omnibus ubique locorum degentibus tum catholicis, tum græco-schismaticis, tum anglicanis, ea tamen lege ut nemini liceat de variis doctrinæ capitibus in quibus dissentiunt quæstionem movere, et singulis fas sit propriæ religiosæ confessionis placita tranquillo animo sectari. Sociis vero omnibus preces ipsa recitandas, et sacerdotibus Sacrificia celebranda indicit juxta suam intentionem : ut nempe tres memoratæ christianæ communiones, utpote quæ, prout supponitur, Ecclesiam catholicam omnes simul jam constituunt, ad unum corpus efformandum tandem aliquando coeant.

Suprema S. O. Congregatio, ad cujus examen hoc negotium de more delatum est, re mature perpensa, necessarium judicavit sedulam ponendam esse operam, ut edoceantur fideles ne hæreticorum ductu hanc cum iisdem hæreticis et schismaticis societatem ineant. Non dubitant profecto Emi Patres Cardinales una mecum præpositi Sacræ Inquisitioni, quin istius regionis Episcopi pro ea, qua eminent, caritate et doctrina omnem jam adhibeant diligentiam ad vitia demonstranda, quibus ista Societas scatet, et ad propulsanda quæ secum affert pericula : nihilominus muneri suo deesse viderentur, si pastoralem eorumdem Episcoporum zelum in re adeo gravi vehementius non inflammarent : eo enim periculosior est hæc novitas, quo ad speciem pia et de christianæ Societatis unitate admodum sollicita videtur.

Fundamentum cui ipsa innititur hujusmodi est quod divinam Ecclesiæ constitutionem susque deque vertit. Tota enim in eo est, ut supponat veram Jesu Christi Ecclesiam constare partim ex romana Ecclesia per universum orbem diffusa et propagata, partim vero ex schismate photiano et ex anglicana hæresi, quibus æque ac Ecclesiæ romanæ unus sit Dominus, *una fides* et unum baptisma. Ad removendas vero dissensiones, quibus hæ tres christianæ communiones cum gravi scandalo et cum veritatis et caritatis dispendio divexantur, preces et sacrificia indicit, ut a Deo gratia unitatis impetretur. Nihil certe viro catholico potius esse debet, quam ut inter Christianos schismata et dissensiones a radice evellantur, et Christiani omnes sint *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis (Ephes.*, IV, 3). Quapropter Ecclesia Catholica preces Deo O. M. fundit et Christifideles ad orandum excitat, ut ad veram fidem convertantur et in gratiam cum Sancta Romana Ecclesia, extra quam non est salus, ejuratis erroribus, restituantur quicumque omnes ab eadem Ecclesia recesserunt : imo ut omnes homines ad agnitionem veritatis, Deo bene juvante, perveniant. At quod Christifideles et ecclesiastici viri, hæreticorum ductu et, quod pejus est, juxta intentionem hæresi quam maxime pollutam et infectam, pro christiana unitate orent, tolerari nullo modo potest. Vera Jesu Christi Ecclesia quadruplici nota, quam in symbolo credendam asserimus, auctoritate divina constituitur et dignoscitur ; et quælibet ex hisce notis ita cum aliis cohæret ut ab iis nequeat sejungi ; hinc fit, ut quæ vere est et dicitur catholica, unitatis simul, sanctitatis et Apostolicæ successionis prærogativa debeat effulgere. Ecclesia igitur catholica una est unitate conspicua perfectaque orbis terræ et omnium gentium, ea profecto unitate, cujus principium, radix et origo indefectibilis est beati Petri Apostolorum Principis ejusque in Cathedra romana Successorum suprema auctoritas et potior principalitas. Nec alia est Ecclesia catholica nisi quæ, super unum Petrum ædificata, in unum connexum corpus atque compactum unitate fidei et caritatis assurgit : quod beatus Cyprianus, in *Epist. 45*, sincere professus est, dum Cornelium Papam in hunc modum alloquebatur : *ut Te collegæ nostri et communionem tuam idest Catholicæ Ecclesiæ unitatem pariter et caritatem probarent firmiter ac tenerent.* Et idipsum quoque Hormisdas Pontifex ab Episcopis acacianum schisma ejurantibus assertum voluit in formula totius christianæ antiquitatis suffragio comprobata, ubi *sequestrati a communione Ecclesiæ catholicæ* ii dicuntur, qui sunt *non consentientes in omnibus Sedi Apostolicæ*. Et tantum abest quin communiones a Romana Sede separatæ jure suo catholicæ nominari et haberi possint, ut potius ex hac ipsa separatione et discordia dignoscatur quænam societates et quinam christiani nec veram fidem teneant nec veram Christi doctrinam : quemadmodum jam inde a secundo Eccle-

[1] **C'est à ce décret du Saint-Office qu'il est renvoyé dans la réponse de la même S. Congr. du 8 juillet 1927, reproduite et commentée dans l'*Ami* du 15 septembre.**

siæ sæculo luculentissime demonstrabat S. Irenæus, lib. III, *Contra hæres.*, c. III. Caveant igitur summo studio Christifideles ne hisce societatibus conjungantur, quibus salva fidei integritate nequeunt adhærere ; et audiant sanctum Augustinum docentem, nec veritatem nec pietatem esse posse ubi christiana unitas et Sancti Spiritus caritas deest.

Præterea inde quoque a londinensi Societate fideles abhorrere summopere debent, quod conspirantes in eam et *indifferentismo* favent et scandalum ingerunt. Societas illa, vel saltem ejusdem conditores et rectores, profitentur photianismum et anglicanismum duas esse ejusdem veræ christianæ religionis formas, in quibus æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum sit : et dissensionibus utique christianas hujusmodi communiones invicem urgeri, sed citra fidei violationem, propterea quia una eademque manet earumdem fides. Hæc tamen est summa pestilentissimæ indifferentiæ in negotio religionis, quæ hac potissimum ætate in maximam serpit animarum perniciem. Quare non est cur demonstretur catholicos huic Societati adhærentes spiritualis ruinæ catholicis juxta atque acatholicis occasionem præbere, præsertim quum ex vana expectatione ut tres memoratæ communiones integræ et in sua quæque persuasione persistentes simul in unum coeant, Societas illa acatholicorum conversiones ad fidem aversetur et per ephemerides a se evulgatas impedire conetur.

Maxima igitur sollicitudine curandum est, ne catholici, vel specie pietatis vel mala sententia decepti, Societati, de qua hic habitus est sermo, aliisque similibus adscribantur vel quoquomodo foveant, et ne, fallaci novæ christianæ unitatis desiderio abrepti, ab ea desciscant unitate perfecta, quæ mirabili munere gratiæ Dei in Petri soliditate consistit.

Romæ, hac die 16 septembris 1864.

C. Card. Patrizi.

II

AD QUOSDAM PUSEISTAS ANGLICOS

Honorabiles et dilectissimi Domini,

Quod vos, litteris ad me datis, *corde sincero et voce non ficta*, hoc tantum optare profiteamini, ut secundum Domini Nostri Jesu Christi verba unum ovile fiat et unus pastor, id spem affert huic Sacræ Congregationi jucundissimam, vos tandem, divina ejusdem Jesu Christi gratia, ad veram unitatem esse perventuros. Cavendum tamen vobis est, ne ipsam quærentes deflectatis a via. Id porro Sacra Congregatio vobis contigisse vehementer dolet existimantibus, ad veram Jesu Christi Ecclesiam pertinere, tamquam partes, christianos illos cœtus, qui *sacerdotii et catholici nominis hæreditatem* habere se jactant, licet sint ab Apostolica Petri sede divisi ac separati. Qua opinione nihil est, quod magis a genuina catholicæ Ecclesiæ notione abhorreat. Catholica enim Ecclesia, ut in meis ad Episcopos Angliæ litteris monetur, ea est quæ, super unum Petrum ædificata, in unum connexum corpus atque compactum unitate fidei et caritatis assurgit [1]. Equidem hanc fidei et caritatis seu communionis unitatem, ex irreformabili Christi institutione, non modo præcipuam esse ac fundamentalem veræ Ecclesiæ proprietatem, sed certissimam quoque semperque visibilem notam, qua ipsa Ecclesia ab omnibus sectis tuto ac facile distinguatur, evidentissime vobis, si rem sedulo inspicere pacatoque animo considerare volueritis, demonstrabunt tum Sacrarum Scripturarum diserta testimonia insignesque metaphoræ, parabolæ et imagines, quibus delineatur ac veluti repræsentatur Ecclesia, tum præclarissima sanctorum Patrum antiquissimarumque synodorum documenta, tum constans agendi ratio, quam Ecclesia a suis usque primordiis sequi consuevit adversus cujusque generis hæreticos et schismaticos, tametsi ex iis complures sacerdotii et catholici nominis hæreditatem sibi arrogarent. Quemadmodum igitur Ecclesia Christi propter summam, quam per omnes gentes et in omne tempus diffusa firmissime retinet, fidei communionisque unitatem catholica est et dicitur, ita propter unitatem eamdem sancta et apostolica prædicatur ; et quemadmodum absque tali unitate desineret, et jure et facto, esse catholica, ita sanctitatis etiam et apostolicæ successionis insignibus continuo privaretur.

At Christi Ecclesia suam unitatem nunquam amisit, nunquam ne brevissimo quidem temporis intervallo amittet ; quippe quæ perenniter, juxta divina oracula, duratura sit. Quomodo vero Ecclesia perenniter duratura credatur, si in essentialem ejus statum ætas ætati succedens, non secus atque fit in mundanarum rerum mutabilitate, novam induceret speciem et formam, et ipsa adeo Ecclesia ab illa fidei et communionis unitate desciscere aliquando posset, qua et a Jesu Christo fundata est et ab Apostolis deinde propagata ? Ideo enim, ait S. Ambrosius, regnum Ecclesiæ manebit in æternum, quia individua fides, corpus est unum [2]. Quod si Ecclesia Christi indefectibilis prorsus est, sponte sequitur, eam infallibilem quoque dici et credi debere in evangelica doctrina tradenda ; quam infallibilitatis prærogativam Christum Dominum Ecclesiæ suæ, cujus ipse est caput, sponsus et lapis angularis, mirabili munere contulisse, inconcussum est catholicæ fidei dogma. Et profecto quis sanus sibi persuadeat, errorem subesse posse publico ac solemni Ecclesiæ magisterio, quod Christus eo consilio instituit, ut jam non simus parvuli fluctuantes et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris [3] ; quod sui præsentia nunquam deserendum, atque a Spiritu Sancto de omni veritate edocendum pollicitus est ; a quo voluit universas gentes ad obedientiam fidei vocari, et rerum credendarum agendarumque doctrinam ita accipere, ut qui Apostolis legitimisque eorum successoribus prædicantibus non credidisset, condemnaretur ; cui munus auctoritatemque attribuit sanorum verborum formæ præscribendæ, in qua omnes docibiles Dei convenirent ? Hinc Paulus Ecclesiam appellat columnam et firmamentum veritatis [4]. Sed quo pacto Ecclesia esset firmamentum veritatis, nisi tuto ab ea veritas peteretur ? Sanctissimi quoque Patres una voce loquuntur ac prædicant, in unitate Ecclesiæ unitatem fidei ac doctrinæ Christi sic defixam esse ut una disjungi ab alia non valeat ; quo spectat aurea illa S. Cypriani sententia, Ecclesiam esse unitatis ac veritatis domicilium [5]. Neque catholica Ecclesia dubitavit unquam de hac prærogativa sibi promissa et per jugem Christi præsentiam Sanctique Spiritus afflatum communicata, quoties subortas fidei controversias dirimere, sacrarum Scripturarum sensum interpretari, erroresque commisso revelationis deposito adversos profligare aggressa est ; suas enim dogmaticas definitiones edidit semper ac proposuit tamquam certam et immutabilem fidei regulam ; quibus, ut fidei regulæ, intimum quisque assensum sine ulla dubitatione, suspicione, hæsitatione præstare deberet ; qui vero iisdem definitionibus contumaciter obsisterent, hoc ipso circa fidem saluti consequendæ necessariam naufragavisse nec amplius ad Christi ovile pertinere censerentur. Atque hæc magis magisque absurditatem produnt illius commenti de catholica Ecclesia ex tribus communionibus coalescente, cujus commenti fautores infallibilitatem Ecclesiæ necessario inficiari coguntur.

Jam non minus certum atque exploratum est, Christum Jesum, ut fidei communionisque unitas in Ecclesia gigneretur ac perpetuo servaretur, utque capite constituto schismatis tolleretur occasio [6], beatissimum Petrum præ ceteris Apostolis, tamquam illorum principem et ejusdem unitatis centrum et vinculum conspicuum, singulari providentia elegisse ; super quem Ec-

[1] S. Ambros., De offic. ministr., lib. III, c. III, n. 19.

[2] In Luc., lib. VII, n. 91.
[3] Ephes., IV, 14.
[4] I Timoth., III, 15.
[5] Epist. VIII, ad Corn., ap. Constant, n. 1.
[6] S. Hieronym., Lib. I adv. Jovin., n. 26.

clesiam suam ædificavit, et cui totius gregis pascendi, fratres confirmandi, totoque orbe ligandi ac solvendi summam curam auctoritatemque contulit in successores omni ævo prorogandam. Catholicum dogma hoc est, quod ore Christi acceptum, perenni Patrum prædicatione traditum ac defensum Ecclesia universa omni ætate sanctissime retinuit, sæpiusque adversus novatorum errores Summorum Pontificum Conciliorumque decretis confirmavit. Quare catholica Ecclesia illa solum semper credita est, quæ fide et communione cum Sede romanorum Pontificum Petri successorum cohæret, quam propterea Sedem S. Cyprianus nuncupat catholicæ Ecclesiæ radicem et matricem [7]; quam unam Patres et Concilia per antonomasticam appellationem Apostolicæ Sedis nomine designant ; e qua sacerdotalis unitas exorta est [8] et in omnes venerandæ communionis jura dimanant [9]; in qua Petrus jugiter vivit et præsidet et præstat quærentibus fidei veritatem [1]. Certe S. Augustinus, ut schismatis convictos Donatistas ad radicem et vitem, unde discesserant, revocaret, argumento utitur ab antiquioribus Patribus frequentato : « Venite, fratres, si vultis ut inseramini in vite. Dolor est, cum vos videmus præcisos ita jacere. Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo patrum, quis cui successit, videte. Ipsa est petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ [2]. » Quo uno satis ostendit, in catholica Ecclesia eum non esse qui non inhæreat illi Petræ, in qua fundamentum positum est unitatis catholicæ. Neque aliter sensit S. Hieronymus, cui profanus erat quisquis non Cathedræ Petri et Pontifici in ea sedenti communione consociaretur : « Nullum primum — sic ille ad Damasum — nisi Christum sequens, beatitudini tuæ, idest cathedræ Petri communione consocior ; super illam petram ædificatam esse Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est. Si quis in Noë arca non fuerit, peribit regnante diluvio. Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, antichristi est [3]. » Neque aliter S. Optatus Milevitanus, qui singularem illam cathedram celebrat, omnibus notam, Romæ constitutam, in qua unitas ab omnibus ita servari debet, ut schismaticus et hæreticus sit, qui contra illam singularem cathedram aliam collocet [4]. Et merito quidem ; in Romanorum enim Pontificum ordinatione et successione, uti denunciat aperte omnibus S. Irenæus, ea quæ est ab Apostolis in Ecclesia traditio et veritatis præconatio pervenit usque ad nos ; et est plenissima hæc ostensio, unam et eamdem vivificatricem fidem esse quæ in Ecclesia ab Apostolis usque nunc sit conservata et tradita in veritate [5].

Itaque si proprium est ac perpetuum veræ Christi Ecclesiæ insigne, ut summa fidei caritatisque socialis unitate contineatur, efflorescat ac veluti civitas supra montem posita omnibus hominibus omni tempore pateat ; et si, alia ex parte, ejusdem unitatis originem, centrum ac vinculum Christus esse voluit Apostolicam Petri Sedem, consequens fit, cœtus prorsus omnes ab externa visibilique communione et obœdientia Romani Pontificis separatos, esse non posse Ecclesiam Christi, neque ad Ecclesiam Christi quomodolibet pertinere, ad illam scilicet Ecclesiam, quæ in symbolo post Trinitatis commendationem credenda proponitur Ecclesia sancta, Ecclesia una, Ecclesia vera, Ecclesia catholica [6]; quæ catholica nominatur non solum a suis, verum etiam ab omnibus inimicis [7], sicque ipsum catholicæ nomen sola obtinuit, ut cum omnes hæretici se catholicos dici velint, quærenti tamen peregrino alicui, ubi ad catholicam conveniatur, nullus hæreticorum vel basilicam suam vel domum audeat ostendere [8]; per quam Christus veluti per corpus sibi penitissime conjunctum beneficia redemptionis impertit, et a qua quisque fuerit separatus, quantumlibet laudabiliter se vivere existimet, hoc solo scelere quod a Christi unitate disjunctus est, non habebit vitam, sed ira Dei manet super eum [9]; ejusmodi proinde cœtibus catholicum nomen tum jure minime competere, tum facto attribui nullatenus posse citra manifestam hæresim. Inde autem perspicietis, honorabiles ac dilectissimi Domini, quare sacra hæc Congregatio tanta sollicitudine caverit, ne Christifideles societati a vobis recens institutæ ad promovendam, ut dicitis, christianitatis unitatem cooptari paterentur aut quoquomodo faverent. Perspicietis etiam in irritum necessario cadere quamcumque conciliandæ concordiæ molitionem, nisi ad ea principia exigatur, quibus Ecclesia et ab initio est a Christo stabilita et deinceps omni consequenti ætate per Apostolos eorumque successores una eademque in universum orbem propagata ; quæque in celeberrima Hormisdæ formula, quam certum est a tota catholica Ecclesia comprobatam esse, dilucide exponuntur. Perspicietis denique, œcumenicam illam, quam memoratis, *intercommunionem* ante schisma Photianum, ideo viguisse quia orientales ecclesiæ nondum a debito Apostolicæ Cathedræ obsequio desciverant ; neque ad optatissimam hanc intercommunionem restaurandam satis esse, simultates et odia in Romanam Ecclesiam deponere, sed omnino, ex præcepto et instituto Christi, oportere Romanæ Ecclesiæ fidem et communionem amplecti ; quandoquidem, ut ait venerabilis Beda, splendidissimum vestræ gentis ornamentum : « Quicumque ab unitate fidei vel societate illius (beati Petri) quolibet modo semetipsos segregant, tales nec vinculis peccatorum absolvi nec januam possint regni cælestis ingredi [1]. »

Atque utinam, honorabiles et dilectissimi Domini, quoniam *Ecclesia catholica una esse nec scindi nec dividi posse monstrata est* [2], non amplius dubitetis, vos ejusdem Ecclesiæ condere gremio, quæ usque ad confessionem generis humani ab apostolica Sede per successiones episcoporum, frustra hæreticis circumlatrantibus, culmen auctoritatis obtinuit [3]. Utinam quod in vobis per inditam benevolentiam erga hanc Ecclesiam Spiritus Sanctus cœpit, ipse complere et perficere sine mora dignetur. Id vobis una cum hac sacra Congregatione toto ominatur animo et a Deo misericordiarum et luminum Patre enixe adprecatur sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, ut vos tandem omnes, ab exhæredata præcisione fugientes, in hæreditatem Christi, in veram catholicam Ecclesiam, ad quam certe spectarunt majores vestri ante lugendam sæculi sextidecimi separationem, accipere feliciter mereamini radicem caritatis in vinculo pacis et in societate unitatis [4]. Valete.

Romæ, hac die 8 novembris 1865.

C. Card. Patrizi.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je n'ai pas pu trouver des renseignements suffisants sur le secret du Saint-Office. Les manuels de morale en parlent très brièvement, ne signalant même pas les peines qui accompagnent sa violation. L'*Ami* voudrait-il me renseigner sur ce point et en particulier sur l'obligation de ce secret, les cas (s'il

[7] Epist. IV ad Cornelium, ap. Constant, n. 3.
[8] S. Cypr., Epist. XII ad Corn., ap. Constant, n. 14.
[9] Epistola Concilii aquileiensis ad Gratianum imperatorem, anni 381, inter Epistolas S. Ambrosii.
[1] S. Petrus Crysol., Epist ad Eutich., Act III Concilii ephes., ap. Harduin, I, 1478.
[2] Psalm. in part. Donati.
[3] Epist. 14, al. 57, ad Damas., n. 2.
[4] De schism Donatist., lib. II, n. 2
[5] Lib. III, contra hæres., cap III, n. 3, ex vet. interpr.
[6] S. Aug., De Symb. ad catech., cap. VI
[7] Id., De vera Relig, cap. VII.

[8] Id., Contr. epist. fundam., cap. IV, n. 5,
[9] Id., Ep 141, al. 152, n. 5.
[1] Hom. in natale SS. Petri et Pauli.
[2] S. Cypr., Ep. VIII ad Corn., apud Constant, n. 2
[3] S. Aug., De util. credendi, c. XVII n. 35.
[4] Id., Ep. 61, al. 223, n. 2 ; Ep. 69, al. 238, n. 1.

y en a) où il cesse d'obliger, et les peines encourues par ceux qui le violent ?

R. — Avant de parler du secret du Saint-Office, on pourrait se demander s'il existe encore actuellement. Si une loi l'a imposé à une époque, il faut bien avouer qu'il n'y a, dans le Code, aucune mention formelle de ce secret, et par conséquent de cette loi. Dans ce cas, le can. 6, n. 6, est très net : aucune loi disciplinaire antérieure au Code ne subsiste actuellement, que si le Code la contient de quelque façon, explicite ou implicite, à moins qu'elle ait sa place dans l'un des livres liturgiques, ou qu'elle appartienne au droit divin, positif ou naturel.

Le secret du Saint-Office n'a assurément rien de commun avec la liturgie. C'est, de plus, comme le Saint-Office lui-même, une institution humaine.

Mais, bien que ne parlant pas expressément de ce secret, le Code, au can. 243, § 1, déclare que la discipline de chaque S. Congrégation, et les règles suivant lesquelles la S. Congrégation traite les affaires qui lui sont soumises, doivent être gardées.

Le § 2 du même canon dit expressément que dans chaque groupe de la Curie Romaine, Congrégations, Tribunaux et Offices, tous les membres doivent garder le secret spécial que réclame la discipline qui est propre à l'organisme dont ils font partie.

Et voilà le secret du Saint-Office parfaitement sauvegardé dans son existence.

Nous examinerons successivement, pour traiter à fond le sujet, les sources légales du secret, qui l'établissent ; la nature de ce secret ; son sujet, c'est-à-dire ceux qui doivent le garder ; son objet, c'est-à-dire sur quoi il porte ; et enfin sa violation et les peines qui l'atteignent.

* *

I. Sources. — Tout ce qui se rapporte au secret du Saint-Office [1] se trouve consigné dans les deux décrets suivants : Décret de Clément XI du 1er décembre 1709, et décret de Clément XIII du 1er février 1759. Deux actes pontificaux postérieurs ont cependant, comme nous le verrons, étendu le sujet de ce serment.

Plusieurs papes, ainsi que le déclare le décret de Clément XI, ont porté des décrets sur le secret du Saint-Office et en ont réglé les modalités. Le nombre de ces décrets était une cause de difficultés dans l'interprétation. On pouvait douter de leur valeur respective. Et tout cela conduisait sans doute à une interprétation sur quelques points trop bénigne. Aussi, pour couper court à ces inconvénients, Clément XI reprit-il complètement la matière et l'ordonna-t-il à nouveau. Son décret du 1er décembre 1709 a pour but « d'éviter par la suite tout doute sur la signification de ces décrets, et toute interprétation dans un sens trop mitigé. *Ne in posterum de sensu præfatorum decretorum dubitari, aut illa in mitiorem sensum interpretari contingat.* »

Cependant ce décret de Clément XI avait mitigé sur un point la discipline antérieure, laissant de côté, en particulier, les décrets d'Urbain VIII des 20 juin 1630 et 6 février 1631, et restreignant ainsi la matière ou objet du secret. Il parut bon de renouveler ces décrets d'Urbain VIII, autant du moins que c'était nécessaire [1], et c'est ce que fit le pape Clément XIII dans le décret du 1er février 1759. Ce décret, d'après lui-même, « ne crée rien de nouveau, mais renouvelle les prescriptions anciennes, *non nova instituendo, sed vetera renovando.* » Nous verrons cependant qu'en plus de la mention et du renouvellement des décrets d'Urbain VIII, Clément XIII porta sur un point spécial une précision nette et importante [2].

* *

II. Nature du secret du Saint Office. — Clément XI appelle ce secret *inviolabile secretum.* C'est le plus strict après le secret de la confession. Mais il n'est pas aussi rigoureux que ce dernier. Le secret de la confession n'est pas simplement destiné à sauvegarder l'ignorance matérielle des fautes accusées ; il est aussi institué, et l'Eglise veille rigoureusement à son obligation, pour maintenir la sécurité et la pratique de la confession. Si le pénitent pensait que le prêtre pourrait raconter un certain nombre de détails qui ne sont pas à proprement parler ses fautes, il éprouverait, pour l'exposition même de ces fautes, et par suite pour la confession même, une véritable gêne, qui serait de nature à nuire non seulement à l'intégrité de la confession, mais encore à la liberté, nécessaire à qui se confesse, de tout dire au confessionnal, pour ne jamais éprouver ensuite l'ombre d'un scrupule pernicieux à sa vie chrétienne. Dévoiler des particularités de l'accusation, même si elles ne portent pas sur le péché lui-même, serait écarter les fidèles de la pratique du sacrement.

Plusieurs conséquences graves découlent de cet état de choses. Un prêtre ne pourra jamais se servir au détriment de son pénitent de ce qu'il a appris par la confession (cf. can. 890, § 1). Il est interdit à un supérieur d'user des connaissances qu'il a acquises par la confession, même antérieure à ses fonctions de supérieur, pour diriger une maison, un ordre, une communauté, pour

[1] Sauf évidemment l'existence de quelque document secret que nous ne connaissons pas.

[1] Nous ajoutons cette restriction, car dans son décret du 1er février 1759, Clément XIII donne, au § 5, l'absolution des peines encourues par ceux qui *auraient violé* ces mêmes décrets d'Urbain VIII ; absolution sans doute *ad cautelam*, mais qui aurait été inutile s'il eût été absolument certain que les décrets d'Urbain VIII n'existaient plus en aucune valeur.

[2] Nous citerons les textes de ces décrets d'après la publication qui en a été faite dans le *Monitore ecclesiastico* du 31 octobre 1897. Le savant directeur du *Monitore*, alors Mgr Gennari, *assesseur du Saint-Office*, plus tard cardinal et préfet de la S. C. du Concile, mort en 1914, a fait suivre ces textes d'une explication qui a été reproduite par Mgr Boudinhon, dans sa traduction des *Consultations de morale, de droit canonique et de liturgie* du Card. Gennari, t. II, p. 171 sq., après avoir été transcrite une première fois, en forme abrégée et adaptée quelque peu, dans le *Canoniste Contemporain*, 1898, p. 433 sq. Mgr Boudinhon a également reproduit le texte de ces décrets, *loc. cit.*, p. 434-439. Nous nous référerons plusieurs fois, comme on le verra, dans le présent article, à l'opinion du savant cardinal.

écarter un indigne d'une charge, etc. (cf. can. 890, § 2). Un prêtre qui a reçu un aveu en confession se gardera bien de parler des choses entendues avec ceux qu'il sait les connaître : s'il le faisait, il violerait le secret de la confession. Il n'en parlera même pas au pénitent lui-même, sauf si celui-ci en parle nettement, et demande sur le point des explications ou des avis, donnant au surplus expressément, et chaque fois, l'autorisation formelle de parler de la confession. L'accomplissement d'une faute aura beau avoir été public, ou devenir notoire, jamais cette publicité ou cette notoriété n'existera pour un confesseur au point de lui permettre de parler de ce qu'on lui a dit en confession, et de faire état de la science acquise en confession. Suivant l'expression de quelques théologiens, déjà anciens, il ignorera toujours, *comme homme*, ce qu'il a appris *faisant fonctions de Dieu*.

Toutes ces rigoureuses conséquences n'existent pas pour le secret du Saint-Office. Rien ne s'oppose, avec les précautions dont nous allons parler bientôt, que ceux qui auront eu connaissance, par leur rôle au Saint-Office, ou par les communications qui leur ont été légitimement faites, de certaines particularités de la vie de tels ou tels, fassent état de cette science pour régler désormais quelques-uns de leurs rapports avec ces mêmes personnes. Ainsi, ceux qui auront eu part au secret du Saint-Office pourront ne plus se confesser à un prêtre qu'ils sauront avoir été accusé et convaincu d'une révélation du secret de la confession ; ou avoir sollicité ses pénitents *ad turpia ;* ou avoir été frappé de telle ou telle peine. Un supérieur d'Ordre religieux consulteur du Saint-Office, pourra s'autoriser de la connaissance qu'il a eue de tel de ses religieux, par une cause traitée au Saint-Office, pour ne pas nommer ce religieux à une charge de l'Ordre, qui demande de réelles qualités d'intégrité, de prudence, etc., et pour laquelle il avait déjà pensé à lui, dans son for intérieur, sans en rien communiquer à personne.

Ceux qui participent au secret du Saint-Office pourront, sans violer le secret, s'entretenir entre eux, entre ceux qui savent (soit qu'ils fassent encore partie du Saint-Office, soit qu'ils n'en fassent plus partie), de l'objet du secret. Ainsi les membres du Saint-Office peuvent parler des affaires traitées par le Saint-Office avec ceux qui les ont provoquées, avec ceux qui ont pris part au procès, connaissant ces affaires, des évêques par exemple.

Ces diverses opinions sont soutenues par le cardinal Gennari. Mais il faut bien remarquer toutefois que leur mise en œuvre, en pratique, reste toujours assez périlleuse. Ces façons de faire ne sont licites qu'en tant qu'elles ne révèlent rien. On ne pourra jamais parler des affaires du Saint-Office avec des personnes, même astreintes elles-mêmes au secret du Saint-Office, qui ne sauraient pas les affaires précises dont on va les entretenir (nous verrons l'application de ce principe) ; on ne pourra jamais leur dire un détail qu'elles ignoraient touchant le fond des affaires, car il y aurait là une révélation. On ne pourrait, sans violer le secret du Saint-Office, parler des affaires ***présentes*** du Saint-Office avec une personne ***autrefois*** membre à un titre quelconque du Saint-Office et qui a cessé de faire partie de la Suprême S. Congrégation. Dans ce cas, il y aurait révélation véritable, c'est-à-dire communication de science à un ignorant : ce serait par suite la violation du secret.

Il sera donc toujours nécessaire, en une matière si grave, de se comporter avec une rigoureuse et extrême prudence. Si l'on ne sait pas, au juste, ce que connaît ou ne connaît pas la personne qui parle, ou veut faire parler, il est absolument obligatoire de se taire soi-même.

Une dernière conséquence résultant de la comparaison entre le secret de la confession et le secret du Saint-Office. — Ceux qui, de fait, de quelque façon que ce soit, même par hasard et sans curiosité fautive de leur part, arrivent à avoir connaissance du secret sacramentel, sont tenus de garder ce secret, qui est pour eux aussi le véritable secret sacramentel (cf. can. 889, § 2). Dans le cas de violation, il y aurait lieu à des peines proportionnées à la gravité de l'acte commis, et qui peuvent aller jusqu'à l'excommunication (cf. can. 2369, § 2). — Ceux qui ont eu connaissance du secret du Saint-Office, des matières traitées au Saint-Office, qui ont surpris en fraude ce secret, sans être eux-mêmes personnellement astreints au secret, et qui divulguent leur connaissance, sont-ils atteints par les peines portées contre les violateurs du secret ? Ici, il faut répondre : *non*.

On lit à la fin du décret du 1er déccembre 1709 de Clément XI, que ce pape, dans la même congrégation qui présida à l'élaboration de ce décret, avait ordonné de rédiger et de publier un autre décret qui soumettrait aux mêmes peines que les violateurs du secret, « tous ceux qui non légitimement admis au secret du Saint-Office, de quelque dignité ou condition [1] qu'ils puissent être, même s'ils étaient dignes de note spéciale ou particulière [2], chercheraient à connaître, en excitant les autres à une révélation, liraient sur les pièces écrites, retiendraient, transcriraient, communiqueraient, ou de quelque façon feraient divulguer, les causes, affaires, écritures, ou autres choses quelconques soumises au secret du Saint-Office. »

C'était donc bien l'intention, et même l'ordre donné, de Clément XI, d'astreindre ces personnes au secret du Saint-Office, et sous les mêmes peines que si elles étaient entrées légitimement dans la connaissance de ces matières. Mais le décret même de Clément XI ne prononce pas cette astreinte. Toute la question est donc de savoir si le décret annoncé et voulu a été porté. « Malgré toutes les recherches que nous avons faites, dit à ce propos le cardinal Gennari, il nous a été impossible de rien découvrir ; il est permis d'en conclure que ce

[1] Royale, impériale, etc.
[2] Princes, évêques, cardinaux, etc.

décret ne fut pas publié. » Du reste, comme le remarque le même auteur, si ce décret avait été publié, Clément XIII en aurait certainement fait mention dans son propre décret du 1er février 1759 : ce décret est tout à fait muet sur le point.

Ceux donc qui ont surpris le secret du Saint-Office et qui le dévoilent, ou à qui il a été communiqué indûment, ne sont pas passibles des peines portées contre les violateurs du secret : ils ne dévoilent pas, à proprement parler, le secret du Saint-Office, parce qu'ils n'y sont pas soumis [1].

* *

III. Sujets du secret du Saint-Office. — Les personnes astreintes au secret du Saint-Office sont énumérées avec soin par les deux décrets. Ce sont :

1° *Omnes Emi Cardinales Generales Inquisitores*. Ces termes désignent les cardinaux membres du Saint-Office, qui prennent les décisions de la Sup. S. Congrégation sous la direction de celui d'entre eux qui porte actuellement le titre de Secrétaire du Saint-Office. Il n'y a aucune exception parmi eux, ils sont tous soumis au secret. Le Pape, préfet de la Sup. S. Congrégation, n'est évidemment pas soumis à ce secret, en tant qu'il n'est qu'une loi ecclésiastique.

2° *Consultores*. Ce sont les membres de second ordre du Saint-Office, prélats ou prêtres séculiers, et surtout religieux, qui, dans ce dicastère pontifical comme dans tous les autres, sont les aides des cardinaux, leurs conseillers d'office, préparant leur décision, rédigeant des rapports qui seront soumis aux cardinaux, lorsque les consulteurs les auront discutés et auront émis sur les affaires un vote consultatif.

3° *Qualificatores*. Ce sont des agents spéciaux au Saint-Office, personnages chargés d'examiner théologiquement des propositions ou doctrines, et qui après cet examen soumettent par écrit à la Sup. S. Congrégation leur jugement déclarant quelle *note théologique* (hérétique, fausse, *sapiens heresim*, téméraire... etc.) mérite telle proposition, telle doctrine, tel livre.

4° *Revisores librorum*. Ce sont ceux qui examinent les livres dénoncés au Saint-Office, et rédigent ensuite un rapport discuté d'abord par les consulteurs, puis par les Emes cardinaux. Généralement ces réviseurs sont des consulteurs ou des qualificateurs de la Sup. S. Congrégation, mais ce travail peut être confié à d'autres, et il l'est parfois, pratiquement, pour diverses raisons.

5° *Aliique S. Inquisitionis officiales* [2]. Ce sont tous les autres employés du Saint-Office non encore nommés. D'abord les *Officiales majores* : le Prélat Assesseur du Saint-Office, qui tous les jeudis porte au pape, pour approbation, les décisions prises la veille par les cardinaux dans leur séance ordinaire ; et le Commissaire du Saint-Office, qui n'est plus aujourd'hui que l'agent d'exécution de la Sup. S. Congrégation. Viennent ensuite les *Officiales minores* : les deux *socii* que le Commissaire a le droit de s'adjoindre, pris dans son Ordre de St-Dominique ; le promoteur de justice ; les divers notaires, les protocollistes et écrivains, le computiste.

6° *Ceux qui peuvent régulièrement être admis à la connaissance des affaires du Saint-Office*. Les décrets des papes Clément XI et Clément XIII en limitent soigneusement le nombre et en fixent la qualité. Ce sont :

A) Pour chaque cardinal, trois personnages : un auditeur, *studii adjutor*, qui aide le cardinal dans l'étude qu'il doit faire de chaque affaire ; un secrétaire ; un théologien, que tant Clément XI que Clément XIII exhortent à choisir parmi les qualificateurs officiels. Chaque cardinal peut choisir à son gré ces trois personnages, s'il les estime nécessaires ou utiles ; ils sont à son service personnel, *pro suo servitio* (Clément XI), *ad nominationem uniuscujusque cardinalis* (Clément XIII, n. 2).

B) Quand c'est nécessaire, un consulteur peut demander qu'on lui permette le secours d'*un* aide qui sera son collaborateur. C'est aux cardinaux membres du Saint-Office de juger s'il est bon d'accorder cette collaboration sur l'instance du consulteur, et ils doivent se guider, pour leur décision, sur le besoin particulier du consulteur et la qualité de la personne présentée : *spectata petentis indigentia et personæ nominatæ qualitate... unum tantum*.

Tous ces personnages, dès lors qu'ils sont choisis, sont astreints au secret.

7° Tous ceux à qui, *légitimement*, aux fins diverses de rédaction d'actes, d'impression, ou d'exécution, il est fait appel, sont tenus au secret pour les matières dont ils ont ainsi reçu connaissance. Il y a parfois aussi parmi ces personnes, des médecins, des experts, etc. Ils sont tenus au secret.

Les évêques, pour l'exécution à eux confiée, ou des enquêtes, sur des affaires du Saint-Office doivent garder le secret sur tout ce qui leur est confié ou tout ce qu'ils apprennent. Pour l'exécution, ils ne peuvent dévoiler qu'exactement ce qui est nécessaire et prescrit. Ils ne peuvent donc pas communiquer le secret du Saint-Office sans encourir les peines de la violation. Cependant ils ont parfois besoin d'autres personnes, dans les enquêtes par exemple, chancelier, vicaire général délégué spécialement, etc. Le décret du Saint-Office du 11 juin 1900 a accordé à un archevêque la faculté de faire la communication, pour l'exécution des décisions, au vicaire général. Mais ce doit être sous l'intimation du sceau du secret du Saint-Office, et il en est de même de toutes les personnes à qui l'évêque est obligé de recourir. Toutes ces

[1] Ce n'est pas à dire, loin de là, que leur acte ne soit pas répréhensible, et qu'ils ne soient pas passibles, à d'autres points de vue il est vrai, de répression.

[2] On sait que jusqu'à la Constitution *Sapienti consilio*, par laquelle Pie X, le 29 juin 1908, a opéré au moins la plus grande réforme de la Curie Romaine depuis Sixte-Quint (1585-1590) et sur des points une véritable création, le terme de Saint-Office n'était que celui du langage courant. Le titre officiel etait : *Suprema Sacra Congregatio Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis*. Les cardinaux membres étaient naturellement les *Cardinales Generales Inquisitores*. Depuis la Constitution *Sapienti consilio* le titre officiel est *Suprema S. Congregatio Sancti Officii*, et les termes de *Generales Inquisitores* ne sont plus en usage.

personnes sont donc astreintes au secret du Saint-Office. Quant à l'évêque, il doit conserver dans les archives secrètes les papiers du Saint-Office, et il encourrait les peines de la violation, si, par l'effet de sa négligence coupable, ces documents étaient connus de ceux qui ne doivent pas connaître les choses secrètes du Saint-Office. Les évêques, observe le cardinal Léga *(De judiciis ecclesiast.*, t. IV, n. 531, p. 540), sont tenus à l'obligation du secret et passibles des sanctions alors même que rien n'est prévu dans le rescrit de la commission ou de la communication.

On s'est demandé si tous ceux à qui le secret est déféré durant les enquêtes et les interrogatoires, dans les causes et affaires du Saint-Office, comme l'accusé, les témoins, étaient soumis au secret du Saint-Office, et par conséquent passibles des peines qui en sanctionnent la violation. Conformément à la réponse du Saint-Office du 29 novembre 1893, ils ne sont soumis qu'à la loi ordinaire du secret, sauf si le secret leur est imposé sous la forme expressément du secret du Saint-Office.

De nos jours, le secret du Saint-Office a débordé la Sup. S. Congrégation, et a été imposé par les papes Pie X et Pie XI à deux autres SS. Congrégations.

8° *Omnes qui aliquo munere in hac Sacra Congregatione* [Consistoriali] *funguntur,* tous les membres qui ont une fonction quelconque dans la S. Congrégation Consistoriale, en plus du serment général de garder le secret imposé à tous les membres indistinctement des dicastères de la Curie Romaine, doivent prêter le serment « qui est nommé serment du Saint-Office. » *(Ordo servandus in SS. Congregationibus, Tribunalibus et Officiis Romanæ Curiæ*, 29 sept. 1908, *part. II, Normæ peculiares*, cap. VII, art. II, n. 4).

Ce sont donc les cardinaux, les consulteurs, et tous *officiales,* membres et employés de la S. Congrégation Consistoriale.

9° La *Notificatio* publiée dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du 1er mars 1926, p. 89, comprenant les points déterminés par une lettre de S. S. Pie XI, du 5 juillet 1925, au cardinal-secrétaire d'Etat, et réorganisant la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, déclare (n. 4) : « A tous les membres et officiaux de cette même S. Congrégation est imposé le secret du Saint-Office après émission d'un serment spécial. »

Tous ceux qui sont soumis au secret du Saint-Office, doivent prêter le serment de le garder. Clément XI a déterminé que les cardinaux et les consulteurs membres du Saint-Office prêteraient ce serment en séance, devant les cardinaux qui composent la Sup. S. Congrégation. Tous les autres, qualificateurs, réviseurs, etc., doivent le prêter devant le P. Commissaire du Saint-Office assisté du notaire du Saint-Office. Clément XIII a également fait mention (n. 2) de cette prescription.

* *

IV. Objet du secret du Saint-Office. — Voici les termes des décrets qui concernent la matière du secret :

Décret de Clément XI : *In omnibus et quibuscumque causis et negotiis aliisque rebus quæ in eodem S. Tribunali dicentur, et tractabuntur, et peragentur, etiam super libris aut doctrinis examinandis, et personis ad eorum revisionem seu relationem deputandis, exceptis tantum causis mere civilibus nec directe nec indirecte fidem aut religionem tangentibus.*

Etiam causis et negotiis finitis, iis tantum rebus exceptis, quæ in fine et expeditione earumdem causarum et negotiorum legitime publicari contigerit.

Décret de Clément XIII, n. 3 : *Non solum in causis et negotiis dicti S. Officii, sed in aliis etiam ad illud non spectantibus, quæ in eodem S. Tribunali per modum examinis, consultationis, voti, tam in Congregatione coram Sanctitate Sua, quam in aliis Congregationibus DD. Eminentissimorum Cardinalium et Consultorum proponi, aut alio quovis modo pertractari ac discuti contigerit, servent solitum secretum, ut in causis S. Officii ; ita quidem ut omnia negotia et causæ in eodem S. Tribunali pertractanda et discutienda sub inviolabili secreto retineantur ; exceptis tantum mere criminalibus et civilibus nec directe, nec indirecte fidem aut Religionem tangentibus.*

Donc :

1° *Toutes les causes, affaires, et autres choses, dites, traitées, faites dans le Saint-Office.* Ainsi ce ne sont pas seulement les actes, pièces des causes, ou écrits concernant les affaires, comme les *vota* des consulteurs, les dépositions des témoins, mémoires ou relations remises, etc., qui tombent sous le secret du Saint-Office. Sont aussi matière du secret : tout ce qui se fait, tout ce qui se traite ou se dit au Saint-Office, même si ces paroles, tractations et actes sont étrangers à la cause ou affaire en cours et n'ont lieu qu'à son occasion.

Cette rigueur complète coupe court à toutes discussions ou perplexités de conscience, à toute divulgation aussi : le Saint-Office est une maison fermée d'où rien absolument ne doit être connu de ce qui se passe à l'intérieur.

2° *Même ce qui se rapporte aux livres ou doctrines à examiner.* Il n'est pas permis de dire que tel livre, telle proposition, telle doctrine, a été déférée au Saint-Office ; que le Saint-Office s'occupe actuellement de telle cause, affaire, de tel livre, de telle doctrine. Encore moins peut-on dire pourquoi tel livre, proposition ou doctrine ont été dénoncés, ou qui a fait cette dénonciation. On ne pourra pas dire, sans violer le secret, que telle question a été posée et est pendante devant le Saint-Office.

3° *Même les personnes qu'on charge de la révision des livres ou de l'examen des doctrines, ou de rédiger des mémoires sur les livres ou les doctrines.* Ainsi il ne devra pas être dit que tel consulteur, tel personnage, est chargé d'examiner tel livre, ou telle doctrine ; que tel consulteur est chargé de présenter son *votum* sur telle question,

tel livre, doctrine, etc. ; que tel qualificateur étudie actuellement telle proposition à l'effet de la noter théologiquement.

4o Non seulement les causes et affaires qui sont du ressort propre du Saint-Office, *mais même celles qui ne lui appartiennent pas en propre, et qui cependant lui sont déférées et y sont traitées* pour examen, consultation ou avis, et de quelque façon que ce soit, soit en Congrégation devant le Pape, soit dans les autres réunions ou bien des cardinaux ou bien des consulteurs.

Les affaires propres du Saint-Office sont connues (cf. can. 247) : garde de la doctrine en dogme et en morale, et tout ce qui en découle : prohibition des livres, etc. ; délits réservés d'hérésie ou qui entraînent suspicion d'hérésie ; privilège Paulin ; empêchements de disparité de culte ou de religion mixte ; dogmatique des sacrements, jeûne des prêtres célébrant la messe... Mais ce n'est pas seulement sur ces affaires propres que porte le secret. Il arrive que des propositions, des projets, des questions, etc., sont soumises au Saint-Office, soit par le Pape, soit par d'autres dicastères pontificaux, pour avis ou examen. Le secret, d'après le décret de Clément XIII renouvelant (n. 3) les décrets d'Urbain VIII du 20 juin 1630 et du 6 février 1631, porte aussi sur ces matières et de la même façon rigoureuse que pour les autres. On ne pourra pas révéler, par exemple, que la S. Congrégation de la Discipline des Sacrements, ayant telle question à résoudre, a demandé l'avis du Saint-Office, qui s'occupe actuellement de ce point, etc. La défense est ici très compréhensive : de quelque façon que le Saint-Office traite ces questions. Les Congrégations (ou réunions) devant le Pape sont de nos jours très rares, à peu près inouïes. Bien que le Pape soit toujours censé présent au Saint-Office [1], il ne connaît ordinairement les décisions des cardinaux, prises le mercredi, que par la relation que lui en fait, le lendemain, dans son audience hebdomadaire, l'Assesseur du Saint-Office.

5o *Il y a exception seulement pour les causes purement civiles ou criminelles qui ne touchent ni directement ni indirectement la foi ou la religion.* Comme le remarque le cardinal Gennari, cette exception d'abord se conçoit d'elle-même, mais en second lieu, elle n'est presque jamais applicable de nos jours. Le Saint-Office, en effet, traite à peu près toujours d'affaires se rapportant de quelque façon à la foi. L'examen des livres, par exemple, ou des doctrines, touche directement la foi. Les causes matrimoniales dont le Saint-Office s'occupe, les dispenses qu'il accorde, les procès d'hérésie, ou les délits qui lui sont réservés, touchent indirectement la foi.

Ces causes civiles se rapportaient surtout, autrefois, aux droits patrimoniaux du Saint-Office à qui les papes avaient concédé de nombreux biens meubles et immeubles.

[1] C'est pourquoi, seule de toutes les SS. Congrégations Romaines, la Sup. S. Congrégation date toujours ses décrets du jour où les cardinaux les ont décidés, et non du jour où le Pape les a approuvés.

6o Le secret sur ces matières oblige *même les causes et affaires terminées* à la seule exception de ce qui est *légitimement publié à la fin.* Ainsi donc, les causes terminées, l'obligation du secret demeure néanmoins. Dans les causes de béatification ou de canonisation des serviteurs de Dieu (cf. can. 2037, § 1), le secret n'est imposé que tant que le procès dure : il est levé dès la publication du procès, soit devant l'Ordinaire, soit devant la S. C. des Rites. Au Saint-Office, l'obligation du secret persévère même après les conclusions données aux causes et affaires. Ainsi on ne pourra jamais dire quel est le qualificateur qui a noté telle proposition ; le consulteur qui a présenté un rapport sur telle question, etc. ; à plus forte raison divulguer le fond même de ces rapports.

Il n'y a sur ce point qu'une unique exception : les personnes astreintes au secret du Saint-Office peuvent parler de ce qui a été légitimement publié. Est légitimement publié, ce qui actuellement paraît dans les *Acta Apostolicæ Sedis,* évidemment, sur l'ordre du Pape et sous la signature de l'Assesseur du Saint-Office. On peut alors dire ce que contiennent les *Acta* et le document officiel publié, mais jamais les discussions, tractations, etc., qui ont amené une réponse ou une décision dans tel sens.

Ceci est assurément très net. Mais il y a des points sur lesquels il n'est point aussi facile de se prononcer. Qu'en est-il, par exemple, des dispenses matrimoniales accordées ? des résolutions doctrinales remises simplement à ceux qui les ont demandées, sans publication officielle ? des causes de nullité de mariages ou de professions religieuses ? des indults personnels accordés par le Saint-Office ?

Le cardinal Gennari répond sur ce point, d'abord qu'il est certain : 1) qu'on ne peut rien dire de tout cela, suivant les principes que nous avons exposés, avant que ce soit terminé véritablement : il est évident qu'avant la concession réellement accordée, la réponse faite, il ne saurait y avoir de publication ; — 2) que même ces affaires terminées, on doit absolument se taire sur tout ce qui regarde l'examen et la discussion de ces mêmes affaires, car cela tombera toujours sous le secret du Saint-Office ; — et enfin 3) que l'on ne peut absolument rien dire, pas même communiquer les décisions, sur les affaires criminelles comme les délits de sollicitation ou autres, hérésie, suspicion d'hérésie, etc.

Ces réserves faites, « peut-on du moins, demande le cardinal, faire connaître la teneur des décisions dans les autres causes, en particulier dans les affaires doctrinales, et le texte des dispenses et des indults ? » Après avoir constaté la divergence des auteurs, certains répondant oui, certains soutenant la négative, le savant cardinal tient une voie moyenne, et affirme : « Pour nous, il nous semble qu'il faut distinguer d'après la nature de ces décrets. S'ils requièrent le secret d'une manière certaine ou probable, c'est-à-dire si leur di-

vulgation est de nature à entraîner quelques dommages, l'obligation du secret existera certainement... Que si, au contraire, il n'y a *certainement* aucun inconvénient à faire connaître des documents après avoir donné communication aux intéressés, qui peuvent les publier, il n'y a pas de raison pour continuer d'obliger au secret les seuls employés du Tribunal suprême. »

L'autorité qui s'attachera toujours au sentiment du cardinal Gennari, joint le fait que depuis trente ans aucune voix autorisée n'a contredit cette opinion, permet de suivre cette règle pratique. Mais on remarquera les restrictions opportunes que fait le savant auteur, et l'on conclura, sans nul doute, que la méthode la plus prudente est encore celle du silence.

Le cardinal Gennari déclare de même, bien que prudemment, que ceux qui sont astreints au secret du Saint-Office peuvent parler de l'organisation de la Sup. S. Congrégation, et des règles de la procédure usitée devant elle. Ce sont des choses connues, que l'on peut lire dans des bulles et des décrets, et dont les auteurs traitent sans que personne leur en ait jamais fait un grief. Mais il y a exception à faire pour les points qui exigent le secret, et pour les dispositions *d'ordre intérieur* de la Sup. S. Congrégation. Qui ne voit, ici encore, que le plus prudent est de ne rien dire ? Du moment que les auteurs traitent librement de l'organisation du Saint-Office, quel besoin ont les personnes qui cherchent à se renseigner, de tenir leurs renseignements de membres du Saint-Office?

Enfin, le cardinal pense que l'on peut manifester « les opinions doctrinales développées dans l'étude des causes devant le Saint-Office et les faits cités à l'appui, quand les unes et les autres sont déjà connus, » mais avec la restriction, *fort importante,* qu'il n'y ait pas, dans cette manifestation, danger de faire connaître quelque chose traitée au Saint-Office ou quelque personne poursuivie, et qu'on ne donne pas à entendre que les choses en question ont été apprises au Saint-Office. On voit combien la chose est périlleuse, et nous pensons que la plus grande prudence s'impose sur ce point : il nous paraît bien difficile qu'on puisse communément obvier aux inconvénients et dangers que veut parer le savant et illustre canoniste.

Le secret imposé suivant le serment dit du Saint-Office à tous les membres de la S. Congrégation Consistoriale porte, comme le mentionne la lettre même de la formule du serment, « sur toutes choses et sur chacune de celles qui seront rapportées touchant l'élection, la vie, les façons d'agir, des Evêques, Administrateurs apostoliques et autres Ordinaires ; de même sur tout ce qui regarde l'érection des diocèses et leur union, sauf cependant ce qui à la fin et pour l'expédition de ces affaires, sera légitimement publié. »

Le secret imposé aux membres de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires ne regarde pas seulement les affaires de nominations épiscopales que la *Notificatio* que nous avons citée lui réserve, mais s'étend à toutes les affaires traitées par la S. Congrégation, comme il ressort du texte, qui ne fait aucune distinction.

* *

V. La violation du secret et ses peines. — Le décret de Clément XI entre dans tous détails de la manière dont on pourrait violer le secret. Il suffit d'examiner chaque terme du décret.

1° *Nec directe, nec indirecte.* La violation directe consisterait à manifester la chose elle-même. L'indirecte, « en disant quelque chose qui permette de connaître un renseignement réservé au Saint-Office » (card. Gennari).

2° *Neque nutu,* par signes. La réponse à une question, par exemple, en inclinant la tête pour signifier oui, etc. Désigner un consulteur chargé d'une révision ou d'un travail, un qualificateur occupé à un examen, en soulignant son nom du doigt dans un annuaire, etc.

3° *Neque scriptis.* Ecrits, relation d'un fait placé sous le secret, que ce soit signé ou non, écrit de sa propre main ou dicté à un scribe...

4° *Neque verbo.* Une seule parole, oui, non, peut suffire à la divulgation.

5° *Vel alias quomodolibet.* Livrer des documents, les laisser lire ou prendre, ne pas les tenir secrets quand on les a chez soi et que par suite de cette négligence quelqu'un en prend connaissance, etc.

6° *Sub quovis, quantumvis colorato prætextu, sive majoris boni, sive urgentissimæ et gravissimæ causæ.* On ne peut donc s'autoriser d'aucun prétexte pour se croire délivré de l'obligation du secret. Même l'obtention d'un bien plus grand que celui qui est assuré par le silence, ne suffit pas. On ne pourra pas arguer d'une cause très urgente et très grave.

« En employant le mot *prétexte,* dit le cardinal Gennari, on a voulu exclure certains cas extraordinaires où le droit naturel obligerait à ne pas garder le secret (s'il s'agissait, par exemple, de conjurer un grave danger pour l'intérêt général). » On voit combien ces cas sont extraordinaires, et, pratiquement, inexistants. Remarquons également qu'il s'agit de l'intérêt général, et que le cardinal d'Annibale, moraliste peu sévère, déclare (*Summ. Theol. mor*, t. II, n. 271) que « le secret confié, ou rigoureux, ne cesse pas dans le dommage, même très grave, d'un particulier. »

Remarquons enfin que Clément XI avait décidé « que si dans quelque cas quelqu'un doute de l'obligation de ce secret,... l'interprétation doit être faite en faveur du secret. » Clément XIII (n. 2) renforce cette décision et la précise sur certains points : « *Iterum nihilominus specialiter præcipiens SSmus Dominus noster, ut si in aliquo casu quis dubitet de secreti obligatione,* SIVE QUOAD RES SIVE QUOAD PERSONAS, *interpretatio* SEMPER *fieri debeat in favorem secreti.* »

Précisons bien cependant, avec le cardinal Gen-

nari, qu'il s'agit ici du cas de *doute*, où l'esprit, faute d'arguments dans un sens ou dans l'autre, ne saurait prendre une décision. Il ne s'agit pas des cas où une probabilité sérieuse existe pour l'une ou l'autre alternative.

Enfin, une question fort importante : Les personnes astreintes au secret du Saint-Office peuvent-elles, sans violer le secret, parler entre elles des choses soumises au secret ? Le serment imposé aux membres de la S. C. Consistoriale contient l'obligation de garder le secret « avec ceux qui ne sont pas tenus par le même serment, et avec ceux aussi qui, quoique tenus à ce secret, et appartenant à la S. C. Consistoriale, cependant n'habitent pas habituellement Rome. »

Les décrets de Clément XI et de Clément XIII précisent parfaitement ce point délicat.

Toutes les catégories de personnes qui sont astreintes au secret, et que nous avons énumérées (cf. *supra* § III), ne participent évidemment pas au même degré à la connaissance des choses secrètes du Saint-Office, ou de l'une des SS. Congrégations soumises au secret du Saint-Office. Elles n'ont pas toutes le droit de connaître *toutes* les affaires, ni *tout* dans chaque affaire.

Les cardinaux, les consulteurs, les *officiales*, ont le droit de tout connaître, et c'est nécessaire. Certains *officiales* de moindre catégorie seront cependant parfois (ou même toujours) tenus à l'écart de la connaissance de certains points. Mais, et ceci est expressément marqué dans le décret de Clément XIII, n. 4, « le secret doit être complètement gardé avec les Qualificateurs et les Réviseurs des livres, dans ces choses, affaires et causes, dans lesquelles ces qualificateurs et réviseurs de livres n'ont ou n'auront aucune part, comme ne concernant ni la qualification des propositions ni la révision des livres qui sont confiées à ces personnages. » A plus forte raison ne peut-on pas, tout en communiquant aux personnes étrangères au Saint-Office (ou aux SS. Congrégations) ce qui leur est strictement nécessaire de connaître pour le rôle qui leur est confié, leur découvrir tout le secret ou partie du secret qu'elles ne doivent pas connaître.

Enfin, la connaissance des choses secrètes est permise *durante munere*. Si, pour un motif quelconque, ceux qui ont part au secret cessent d'être membres des SS. Congrégations, il ne leur sera pas permis d'entrer dans la connaissance de ces affaires, et nul ne pourra par conséquent les leur communiquer sans violer le secret. Ainsi un Assesseur du Saint-Office qui deviendrait cardinal et qui ne ferait pas partie du Saint-Office comme cardinal, devrait être tenu désormais, après sa sortie du Saint-Office, à l'écart de toute connaissance des affaires du Saint-Office : les lui révéler serait violer le secret. Comme nous l'avons vu, on pourrait lui parler des affaires terminées pendant son rôle au Saint-Office, car il a le droit de connaître, et il connaît, tout ce qui s'est fait durant sa fonction, mais rien de plus : pas même la suite des affaires commencées sous lui et terminées après son départ.

De même si l'un quelconque des membres du Saint-Office s'éloigne de Rome, *a Curia absentibus*, il perd tout droit à avoir connaissance des affaires du Saint-Office, d'après le décret de Clément XI. Le 8 mars 1865 le Saint-Office a déclaré que ces mots *a Curia absentibus* signifiaient l'absence formelle et habituelle de la Curie, et non par conséquent une absence accidentelle, une simple mission temporaire qui ne romprait pas les liens de ces personnages avec le Saint-Office.

Par contre, l'obligation du secret ne cesse pas avec les fonctions, pas plus qu'avec la conclusion des affaires (décret de Clément XIII, n. 4). Cette obligation dure toute la vie.

Ces principes, applicables dans toutes les SS. Congrégations, permettent de résoudre, la question. Il n'est jamais permis de dire à l'une des personnes astreintes au secret du Saint-Office, plus qu'elle n'en sait. L'un quelconque des interlocuteurs ne peut, sans violer le secret du Saint-Office, révéler, même à un membre du Saint-Office, plus qu'il n'en *doit* savoir.

Les peines qui punissent la violation du secret du Saint-Office sont de deux sortes :

1° Une peine *ipso facto*, l'excommunication encourue par le fait de la violation même, sans qu'il soit besoin d'une déclaration aucune. L'absolution de cette excommunication est réservée au Pape *personnellement*, à tel point que, sauf à l'article de la mort, personne d'autre que le Pontife Romain ne peut l'octroyer. Même la S. Pénitencerie et le cardinal Grand Pénitencier n'ont aucun pouvoir pour cette absolution, ils sont formellement exclus.

C'est là évidemment une peine très grave, et qui n'a d'analogues que celles qui sont prévues par la Constitution de Pie X, *Vacante Sede Apostolica*, du 25 décembre 1904, contre certains délits accomplis durant la vacance du Siège apostolique et nommément pendant le Conclave.

Les auteurs remarquent cependant, avec raison, que celui qui aurait violé le secret du Saint-Office pourrait s'adresser à la S. Pénitencerie, qui servirait, dans le cas, d'intermédiaire entre le demandeur et le Pape, et qui, pour absoudre, demanderait une délégation expresse.

2° Des peines arbitraires, très graves, que le Souverain Pontife décidera d'ajouter, pour chaque cas, en tenant compte de la qualité soit de la transgression soit des coupables. L'absolution de ces peines est nécessairement réservée au Pape lui-même, puisqu'elles sont *ab homine*.

Nous n'avons sans doute pas besoin de dire que ces peines subsistent après le Code, sans que le can. 6, n. 5, s'oppose à leur existence, pas plus, et pour la même raison, que le même canon, n. 6, ne peut rien contre les décrets de Clément XI et de Clément XIII.

Cette excommunication sera encourue, ces peines très graves pourront être portées par le Souverain

Pontife, dès que la violation du secret sera grave, matériellement et formellement, c'est-à-dire quand il y aura violation en matière grave, et avec pleine advertance et entier consentement : AUDEANT *quoquomodo violare*, dit le décret de Clément XI (cf. can. 2229). On pourra parfois discuter sur la gravité de la matière. Le cardinal Gennari ne considère pas comme grave « de dévoiler à qui connaît le fait principal, certains détails de procédure, *dont la connaissance ne peut entraîner aucun inconvénient ;* ou encore de communiquer, avant qu'elle soit sanctionnée par le Pape, une résolution *d'ailleurs destinée à être divulguée ;* ou enfin à parler d'une manière *générale* des affaires dont s'occupe habituellement le Saint-Office, dès lors qu'il n'y a *aucun danger* de faire connaître *indirectement* les personnes. »

C'est nous qui soulignons les restrictions du prudent cardinal. Elles montrent que le terrain est particulièrement dangereux, et nous sommes plus pleinement encore de l'avis du savant cardinal lorsqu'il conclut : « Au surplus, le meilleur, en ce qui concerne les choses du Saint-Office, c'est de n'en parler jamais. » Nos lecteurs auront certainement émis le même jugement en lisant bien des parties de notre étude.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Le Cardinal de Givry, évêque de Langres (1529-1561). I. *La Réforme.* II. *La Renaissance,* **par L. E. Marcel. — Deux vol. gr. in-8 de XXXVI 532 et VIII 520 p., celui-ci avec 19 gravures et 7 tables-planches. — 13 sujets hors-texte ; carte, tableau général et index.** *Couronné par l'Académie française* **(2e Prix Gobert 1927). — Chez l'auteur, Docteur en théologie et Docteur ès-lettres, curé-doyen de Prauthoy (Hte-Marne). Prix franco, 95 f. les 2 vol. ensemble ; Etranger, 4 dollars et demi.**

Si le nom du second cardinal de Givry, évêque de Lisieux, puis de Metz, † 1562, n'était point totalement inconnu de l'histoire, elle avait oublié celui de son grand-oncle, l'évêque de Langres. On n'avait sur ce personnage — le premier cardinal de Givry — qu'on appela pourtant longtemps dans son diocèse « le grand cardinal, » que de rares mentions, mélangées d'erreurs et se copiant l'une l'autre. Il méritait, eu égard à sa personne et aussi à l'époque où il vécut et au siège qu'il occupa, d'avoir son histoire.

M. l'abbé Marcel l'a pensé et son œuvre est telle qu'on ne peut que s'en féliciter. Son récent travail offre un intérêt d'autant plus grand qu'il est en même temps l'histoire pendant une bonne partie du XVIe siècle, d'un diocèse très vaste alors, puisqu'il s'étendait à une portion notable de la Champagne et de la Bourgogne, à une partie du Barrois et de la Comté, en tout 964 de nos communes actuelles, réparties dans la Hte-Marne, la Côte-d'Or, l'Aube, l'Yonne, la Hte-Saône. C'est aussi la restitution attachante d'une région considérable de l'ancienne France, dans laquelle Langres et Dijon faisaient figures de capitales. Aussi eût-il peut-être mieux valu ne pas donner le nom du Cardinal de Givry, comme titre unique d'un ouvrage de cette importance et de cette valeur ; n'aurait-on pu lui adjoindre celui ci : *Un grand diocèse de France, au temps de la Réforme et de la Renaissance ?*

Claude de Longvy [1], cardinal de Givry [2], appartenait à la vieille famille comtoise de ce nom. Par son oncle paternel il descendait aussi des Chalon et de la puissante race bourguignonne des Vienne ; du côté maternel, des Bauffremont et des ducs de Bourgogne. Il était l'aîné — détail remarquable — et de sept enfants. Son frère Jean avait épousé une sœur naturelle de François Ier, Jeanne d'Orléans ou d'Angoulême, comtesse de Bar-sur-Seine ; l'une de ses nièces, Jacqueline de Longvy, devait être la femme de Louis II de Bourbon, et donc la première duchesse de Montpensier ; une autre, Françoise de Longvy, épousa l'amiral Brion comte de Chabot, gouverneur de Bourgogne en 1526. Notre prélat était apparenté aussi aux La Baume, aux Rye, aux Scepeaux, à la princesse d'Orange, Philiberte de Luxembourg.

Neveu de l'évêque de Mâcon, Etienne de Longvy, il lui succéda d'abord en 1510. Devenu évêque duc et pair de Langres en 1529, il fut un des prélats les plus en vue du royaume, d'autant qu'il joignit à sa charge, selon l'usage de l'époque, plusieurs évêchés et bénéfices commendataires : tels les évêchés de Poitiers, Amiens, Périgueux, les abbayes de St-Etienne et St-Bénigne de Dijon, de Pothières, de Bèze, de Longuay, St-Pierre-sur-Dive, Braisne, St-Séverin d'Aire. Il fut aussi prieur de St-Léger-sur-Bèze et trésorier de Saint-Martin de Tours. C'était donc un personnage. Sa longue carrière fit croître longtemps son prestige.

I. — L'auteur nous le fait connaître dans le 1er livre de son premier volume qui a pour sous-titre : LA RÉFORME ; celui-ci est consacré à l'homme public et à son action, en fonction de l'histoire même du diocèse de Langres et de l'histoire générale.

Après une substantielle et neuve monographie sur l'épiscopat mâconnais de Claude de Longvy, voici le récit de son élection au siège de Langres par le Chapitre de la cathédrale Saint-Mammès, sur la recommandation de François Ier, et — c'est à noter — en plein régime concordataire, avec toutes les formes requises. Puis c'est en 1533 le cardinalat, qui le conduit aux conclaves de 1534 et 1549-1551, et enfin ses évêchés et bénéfices commendataires.

Le livre second est consacré au rôle de Givry, comme *évêque,* comme *représentant du roi,* comme *seigneur duc.* Il s'ouvre par une large introduction qui nous décrit ce qu'était alors l'immense évêché de Langres, sous le double rapport spirituel et temporel. Givry en devient le chef universel, mais il ne gouverne effectivement que dans la partie qui ne jouit pas du privilège de l'exemption : ce sera là un des grands obstacles à l'œuvre de la Réforme. M. Marcel montre bien — et ce n'est pas un des moindres aspects de son tableau magistral — ce qu'était le duché-pairie et la seigneurie ecclésiastique ; les limites de celle-ci ne coïncidaient point, comme on serait porté à le croire, avec celles de l'évêché proprement dit, ni même du duché.

Claude de L. fut bien accueilli à Langres. Il était par une partie de ses origines et probablement par sa naissance, du diocèse même ; sa réputation était établie dans la province de Lyon, il était l'ami du roi, le parent du gouverneur de Bourgogne, l'amiral Chabot ; enfin sa dignité ducale, ses talents, ses relations, sa fortune qui allait croître, et jusqu'à sa prestance lui valurent l'attachement de son troupeau. Il le mérita. Au dire des contemporains, il fut un pasteur pieux et vigilant, résidant le plus possible dans son évêché. Ils le louent d'être exact à officier, de veiller sur le dépôt de la foi, d'être soucieux de la bonne tenue du clergé, de la décence de la prière publique ; de plus, libéral, magnifique, éclairé et ami des lettres et des arts, nous le savons, enfin, *quietis et pacis studiosissimus,* ainsi que le porte son éloge funèbre. L'esprit païen ne le

[1] Telle est la graphie véritable, en histoire. Longvy (que l'administration des Postes orthographie Longwy) et Givry (on dit Gevrey dans le pays) sont deux localités très anciennes, à trois lieues de Dôle.

[2] Il prit ce nom de Givry lors de son élévation à la pourpre.

contamina point. Le choix de ses collaborateurs, tous hommes de valeur, montre son désir du bien. Voilà certes une figure de prélat français du xvi[e] siècle qu'il valait de mettre en lumière.

Dès le début, il s'appliqua à réduire les causes de conflit vis-à-vis du Chapitre de sa cathédrale, véritable puissance en face de la sienne, qui eût pu être une rivale, dont au contraire il sut se faire une alliée.

C'était là en somme les préliminaires de son gouvernement spirituel. Que fut celui-ci ? M. Marcel le recherche minutieusement, autant que le lui a permis la rareté relative de documents très dispersés. Givry fut un prélat animé d'intentions réformatrices et précurseur en quelque façon du concile de Trente. Il était déjà apparu tel en 1528, au concile provincial de Lyon qu'il avait présidé, étant encore évêque de Mâcon, à la place du métropolitain François de Rohan. Les décrets qu'il fit alors promulguer, il eut à cœur de les appliquer, dans la mesure de ses moyens, durant son long épiscopat langrois. Nous avons ici une double étude selon qu'il s'agit du clergé ou des fidèles. La question du recrutement des clercs — trop nombreux alors — et de leur formation, à Dijon et ailleurs, les écoles de choriaux qui annoncent les séminaires, retinrent son attention. Il tint des synodes où il convoqua par séries son nombreux clergé, édicta en 1538 pour le diocèse de Langres, en 1544 pour celui de Poitiers, des statuts qui portent la marque d'un homme de zèle et de gouvernement. Sur tel ou tel point, on croirait entendre les Pères de Trente dans leurs décrets de réformation. Bien des abus demandaient correction, les détails fournis le montrent, mais on voit que Givry s'en inquiétait et proclamait la nécessité du remède et s'efforçait de l'appliquer. C'est là un aspect de l'effort tenté alors par l'Eglise gallicane pour s'améliorer en face du protestantisme, effort méritoire, s'il ne fut pleinement efficace parce que trop de circonstances s'y opposaient, et qui n'a pas été assez remarqué. M. Marcel apporte à cet égard une contribution fort suggestive. Devançant ici encore le concile, Givry publie en 1536, 1561, un bréviaire langrois réformé, un missel langrois en 1536, 1549, un rituel langrois en 1538. Autres preuves de son activité pastorale : construction, restauration ou embellissement d'églises (il est tout à fait faux qu'alors on laissait tomber en ruines les édifices religieux) ; fondation et rajeunissement des confréries, moyen de ranimer la foi, de grouper et organiser les fidèles sous l'autorité de leurs chefs spirituels pour les munir contre les entreprises des novateurs : signalons celles du Saint-Sacrement que le diocèse de Langres avait connues dès le xiii[e] siècle ; correction enfin de divers abus. A l'occasion, l'auteur nous donne de curieux détails sur certaines coutumes bourguignonnes : l'anathématisation des « escripvains et aultres bestials qui desgâtent les vignes, » les expositions d'enfants morts-nés dans certains sanctuaires, les processions blanches, etc. Signalons encore ce que dit l'auteur de la prédilection de la piété populaire traduite par les arts religieux, de la sécularisation de la dîme.

On sait comment alors dans chaque diocèse l'Evêque était l'homme du Roi, son représentant, en même temps que l'homme de l'Eglise. A ce titre, Givry qui était par ailleurs *persona grata* auprès du souverain dont le rapprochaient des alliances de famille, non moins que par son titre de duc et pair, et conseiller royal, eut à s'occuper des taxes dites dons gratuits, prélevées sur les biens ecclésiastiques. D'où l'établissement de nouveaux rôles de bénéfices, et la création d'un organisme financier diocésain administré par une Chambre recrutée à l'élection parmi les diverses catégories du clergé : c'est ainsi que dans chaque doyenné les curés y avaient leur représentant. Givry fut aussi à titre personnel, comme plus d'un prélat de l'époque, sollicité de prêter de l'argent au roi et de se faire l'agent de son crédit en recommandant ses emprunts. Cela s'est vu depuis : *nihil novi*.

Il reçut des missions politiques extraordinaires, confidentielles, auprès de Charles-Quint, de Henri VIII d'Angleterre, au temps de la question du divorce et du mariage avec Anne de Boleyn (1532), et en Italie de même, à Rome et en Toscane, à plusieurs reprises. De concert avec son neveu l'amiral Chabot, il accueillit en Bourgogne la princesse d'Orange, brouillée avec les Nassau, et fut le soutien de la politique française dans la Comté et le comté de Montbéliard que vint, à Langres même, vendre le fameux landgrave de Hesse, au nom d'Ulrich de Würtemberg.

L'évêque de Langres était encore le chef temporel d'un grand domaine féodal. En cette qualité, il exerçait des droits féodaux sur de nombreuses terres dont on nous fournit la liste avec l'indication approximative des revenus, notamment dans le Montsaugeonnais, pays qu'habite l'auteur. Ces droits ne rendaient pas autant qu'on serait porté à l'imaginer. Ils nécessitaient par ailleurs l'emploi de tout un monde de receveurs et autres officiers, tout comme l'exercice de ses droits de justice. De plus Givry, comme duc — Langres était duché-pairie — était suzerain ; de là des droits divers avec le temps plus historiques que réels, mais des liens de vassalité subsistent néanmoins qui se manifestent à la prise de possession de l'évêque par l'obligation de l'hommage et lors de la transmission des seigneuries. De là encore une série de faits intéressants. L'auteur est ainsi conduit à un grand chapitre sur les luttes que dût soutenir le cardinal contre les agents de la justice royale, pour défendre les droits de son duché-pairie. Il prend figure de tenant du régionalisme et d'adversaire assez inattendu de l'absolutisme monarchique. Justice royale représentée par le bailli de Sens dont relevait « le païs de Langres et quartier de Montsaugeon, » justice épiscopale au spirituel et au temporel (seigneuriale et ducale), justice du Chapitre de Langres, sans parler de beaucoup d'autres, exerçant leur juridiction sous des aspects différents, mais par rapport aux mêmes sujets et sur le même territoire : quelle complexité et quel obstacle à la procédure, quelle rivalité aussi entre les agents des divers pouvoirs, tentés d'agrandir leur rôle aux dépens du voisin, par amour-propre, par flatterie envers le seigneur justicier, par nécessité encore : car ces gens vivent de leur charge et il s'agit de leur pain quotidien et de celui des leurs. Sans des débats occasionnés par la récente réforme judiciaire, nous aurions peine à nous représenter l'émoi qui saisit tout le territoire du duché de Givry, c'est-à-dire une notable partie de son évêché, lors des entreprises des gens du roi pour réduire de plus en plus la justice de l'évêque, au profit de la leur : lutte passionnante qui dura des années. L'auteur nous en conte avec pièces à l'appui divers épisodes. Elle devait avoir pour aboutissement l'établissement, à Langres même, d'un siège royal d'appel, d'un bailliage royal, ancêtre du tribunal civil qui vient d'être supprimé. Mais soit discrétion soit cours naturel des choses, cet événement fut retardé de quelques mois après la mort de Givry. Celui-ci avait pu voir en mourant que sa défaite allait être consommée. Toute cette étude se rattache à l'histoire générale, elle forme aussi un chapitre de l'histoire des évêques de Langres dans leur rôle de seigneurs temporels, histoire qui n'avait jamais encore été abordée.

Le livre troisième a pour titre : *Les débuts du Protestantisme dans l'ancien diocèse de Langres*. Nous avons dit que dès 1528, sur le siège de Mâcon, Givry s'occupa du mouvement luthérien, en même temps que de la réforme ecclésiastique, à l'occasion du concile de Lyon qu'il présida. Ce concile est un des témoins de l'action de l'Eglise gallicane sous ce double rapport. L'auteur le met en lumière. Chose qu'il ne manque pas de relever, les délégués de la province de Lyon comprenaient en majorité des envoyés du diocèse de Langres. Notons encore que Givry avait été désigné dès janvier 1527, sans doute sur la recommandation de Louise de Savoie, pour faire partie d'une sorte de comité de défense catholique contre le « péril septentrional. » A Lyon il fit porter des décrets contre celui-ci-

Des peines sévères menaçaient « les fauteurs et recéleurs » des hérétiques.

L'auteur étudie ainsi successivement la marche du « luthéranisme » dans le diocèse de Langres, tant dans la partie bourguignonne et comtoise que dans la partie champenoise. A cette occasion il fait la peinture des milieux : ce qu'il dit, par exemple de Dijon et de la vie dijonnaise, de son clergé, de sa situation géographique et économique, de sa population, mérite de retenir l'attention ; et de même il a pu trouver des preuves d'une Renaissance catholique dijonnaise à l'époque, personnifiée dans des personnages vraiment estimables. D'ordinaire cet aspect est négligé, on ne veut voir que le mauvais côté de la situation. Néanmoins les crises qui développèrent le paupérisme, malgré des dehors brillants, l'insuffisance d'une partie du clergé favorisèrent la propagande des colporteurs occasionnels ou des émissaires professionnels de la « séditieuse erreur luthérienne, » venus de Genève surtout. Plusieurs furent arrêtés et brûlés, des mesures de police très sévères furent prises par la Chambre de Ville. Sous Henri II, la répression fut particulièrement rigoureuse, grâce à l'impulsion du gouverneur d'Aumale et de son lieutenant Gaspard de Saulx-Tavanes. L'opinion publique était d'ailleurs hostile aux novateurs. Mais leur répression était avant tout le fait du pouvoir royal. Givry n'eut donc que peu à intervenir. Il le fit cependant, et vint à Dijon à cet effet, d'après les ordres du roi, lorsque pour la première fois des membres du clergé furent impliqués dans les poursuites. L'auteur donne aussi en passant un aperçu de la situation à cet égard dans l'un des diocèses commendataires de Givry, celui de Poitiers.

A Langres, le Protestantisme se manifesta plus tard qu'à Dijon. Ville toute cléricale, où toute la classe des petites gens vivait de l'Eglise, elle offrait moins de facilités aux entreprises des Novateurs. Un prêcheur ambulant, Lelièvre, réussit pourtant à constituer un groupe de « luthériens. » Surpris, alors qu'il tenait un conventicule chez un certain Taffinon, il fut saisi, jugé au Parlement de Paris et condamné au bûcher. D'autres exécutions eurent lieu à Langres même. La maison de Taffinon fut saisie. On fit bâtir à la place une chapelle en l'honneur du Saint-Sacrement et l'évêque fut mis en demeure d'avancer 400 livres à cet effet, sauf à les recouvrer sur les biens des suppliciés. Ce détail montre bien l'action du pouvoir royal. C'est sans doute encore à l'instigation de celui-ci que Givry ordonna en 1560 à tous les fidèles de dénoncer dans les huit jours au curé de leur paroisse les adhérents ou les fauteurs de l'hérésie qu'ils viendraient à connaître. C'est que malgré tout, les « malsentants de la foi » qui étaient souvent et peut-être avant tout des opposants aux pouvoirs établis, étaient devenus assez nombreux et agissants. Ils commençaient à constituer des églises, à se réunir sous des chefs désignés, et en armes. A Dijon et à Langres, comme ailleurs, les troubles commençaient d'où allaient sortir les guerres de religion.

Le vieux cardinal, attristé, passa ses dernières années surtout dans ses maisons de campagne, dans la paix des forêts et non loin des monastères, à Gurgy, à Mussy où il s'éteignit le 9 août 1561, laissant un renom de sagesse, de droiture, de piété et de bienfaisance. Il fut enterré dans sa cathédrale. Il avait fait figure de réformateur avant le concile de Trente, sans que, par l'effet des institutions et des circonstances plus fortes que les hommes, il ait pu accomplir son œuvre comme il eût fallu.

Telle est la matière de ce premier volume. Signalons encore les appendices en tête desquels un « Itinéraire » du cardinal de Givry, une liste des prieurés, commanderies, etc, dans le diocèse de Langres d'alors, et de nombreuses pièces justificatives, parmi lesquelles 31 lettres, presque toutes inédites, de Givry, de l'amiral Chabot, de la princesse d'Orange, de François Ier, du pape Paul IV, etc.

II. — Le second qui a pour sous-titre : La Renaissance, n'est guère moins considérable. Nous y voyons cette fois Givry s'intéressant avec intelligence et libéralité aux manifestations de la Renaissance dans son diocèse et ailleurs, bref sous l'aspect d'un Mécène.

L'ouvrage débute par une étude très fouillée sur les « Origines et la Famille » du Cardinal, accompagnée d'un tableau généalogique. C'est que son mécénat fut en fonction de sa parenté, et cette étude est ici mieux à sa place, quand on y réfléchit, qu'au premier volume où l'on s'attendrait d'abord à la trouver : elle est une introduction « nécessaire, dit l'auteur, à l'examen des œuvres d'art que fit éclore le généreux prélat, telle une floraison de grâce qui semble avoir jailli du sol partout où il a séjourné. » Nous assistons à l'ascension des Longvy, qui finit par les apparenter au trône de France. Il y a là une foule de détails sur plus d'une grande famille bourguignonne, et sur des personnages comme l'amiral Brion, comte de Chabot, et ses relations avec son oncle le cardinal, sur leur cousine Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, mère de Philibert de Chalon, auquel elle destinait un tombeau magnifique.

Un premier livre est consacré au *Mécénat de Givry hors de Langres.* A Mâcon d'abord, où Claude de Longvy fut en rapport avec des écrivains comme le dominicain langrois Pierre de la Vigne, puis à Dijon, dans ses abbayes de St-Etienne et de St-Bénigne qu'il fit bénéficier du mouvement artistique que la Renaissance commençait d'introduire dans la capitale de la Bourgogne. Mais surtout, c'est dans ses châteaux de famille, disséminés à travers la province, à Pagny en particulier devenu propriété de l'amiral Chabot marié à sa nièce Françoise de Longvy, à Fontaine-Française, à Mirebeau, à Couchey, que l'action artistique du cardinal se déploya, ainsi qu'à la Sainte-Chapelle de Champigny-sur-Veude en Touraine, domaine d'une autre de ses nièces, Jacqueline, épouse du premier duc de Montpensier. C'est bien Givry qui rebâtit la chapelle de Pagny, élégant bijou dont il est bien à regretter que le mobilier soit aujourd'hui dispersé, dans lequel on observe une curieuse rencontre de la Renaissance et de l'art gothique finissant. L'auteur montre toute la part qu'y eut Givry, et il examine avec pénétration les questions délicates et difficiles, comme l'on sait, relatives aux dates et aux artistes. Ainsi fait-il encore pour les célèbres verrières de Champigny, dont le cardinal fut le donateur et dans lesquelles il figure « en manière de priant, » « paranymphe de l'illustre défilé » des Bourbons. Les rapprochements qu'il établit, selon un procédé fécond qui lui est favori, avec d'autres œuvres de la région ou de l'époque sont des plus suggestifs.

Le second livre traite de la *Renaissance à Langres,* soit dans les lettres soit dans les arts, et du *Mécénat du Cardinal de Givry dans sa ville épiscopale.* Il y a là trois cents pages d'une matière neuve en très grande partie et extrêmement riche. C'est parmi les chanoines de la cathédrale de Langres et dans l'entourage de Givry qu'on rencontre les noms de la plupart des Langrois qui ont laissé un souvenir dans les lettres à cette époque. Point d'hommes de premier plan, mais n'est-ce pas une maladie des temps modernes de vouloir s'occuper uniquement des génies ? Tour à tour nous faisons connaissance avec les humanistes : Thomassin qui exalte la petite patrie dans son presque introuvable *Panegyricus de civitate Lingonum,* N. Bourbon l'Ancien, qui célèbre Claude de Longvy, P. Bartelon, recteur de Ravières, dont les « Distiques moraux » — rarissimes — sont si savoureux, le dijonnais J. Girard. Voici surtout le secrétaire même de Givry, Jean Lefèvre, aux multiples talents, bon ouvrier des lettres françaises avant la Pléiade, auquel on doit notamment une traduction en vers octosyllabiques des *Emblèmes* d'Alciat, dont plus d'un trait annonce La Fontaine, et du premier dictionnaire de *rimes* en français. Voici son coadjuteur Fr. Mangeard dit Comestor, docteur de Sorbonne, qui fut le grand éditeur de S. Bernard au XVIe siècle (ainsi que l'auteur l'a montré encore dans une communication récente au Congrès des Sociétés Savantes de Bourgogne à Dijon) ; Richard Roussat, esprit tourné vers les sciences, auteur de la 1re traduc-